

et 223 – Phase II – Travaux pour la stabilisation des talus de sites urgents ou prioritaires élevés situés sur la route 223 à Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Antoine-sur-Richelieu, mars 2017, totalisant environ 120 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Engagements du MTMDET et réponses aux questions, non daté, totalisant environ 11 pages;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS. Questions supplémentaires – Analyse de l'acceptabilité environnementale du programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu – Engagements du MTMDET et réponses aux questions, 17 juillet 2017, totalisant environ 17 pages incluant 1 annexe et 2 pièces jointes;

— Courriel de Mme Sarah Chabot, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 26 juillet 2017 à 13 h 16, concernant un engagement à fournir les informations relatives à l'empiètement des travaux dans les milieux humides et hydriques avant la réalisation des travaux, 2 pages;

— Courriel de Mme Sarah Chabot, du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 août 2017 à 8 h 27, concernant un engagement à réaliser un suivi sur les espèces exotiques envahissantes, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit compenser pour les pertes occasionnées par les travaux réalisés dans le cadre de son programme dans les milieux humides et hydriques.

Les superficies de travaux au-dessus de la cote d'inondation de récurrence de 2 ans qui consistent à stabiliser la rive par des techniques végétales ou de travaux reliées à la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments, ne seront pas comptabilisées à titre de perte de milieux humides ou hydriques.

La comptabilisation des pertes devra être présentée par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation ou de modification d'une autorisation en vertu de l'article 22 d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Afin de compenser les pertes permanentes des milieux humides et hydriques comptabilisées, une contribution financière sera exigée au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. Elle sera établie selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14), à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À la demande du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourra remplacer cette contribution financière, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création des milieux humides et hydriques, selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69082

Gouvernement du Québec

Décret 914-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Fortress Cellulose Spécialisée pour le projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011, un certificat d'autorisation en faveur de Fortress Cellulose Spécialisée relativement au projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Fortress Cellulose Spécialisée a transmis, le 24 novembre 2016, une demande de modification de certificat d'autorisation relatif à l'exploitation de la centrale de cogénération et que cette demande impliquait une modification du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Fortress Cellulose Spécialisée pour le projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest;

ATTENDU QUE Fortress Cellulose Spécialisée a transmis, le 14 septembre 2017, une demande de modification du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant notamment le maintien en fonction de la chaudière à écorces de 1957 et que cette demande présente une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet;;

ATTENDU QUE Fortress Cellulose Spécialisée a transmis, le 15 mars 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le dispositif du décret numéro 687-2011 du 22 juin 2011 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants:

— Lettre de M. Marco Veilleux, de Fortress Cellulose Spécialisée, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 24 novembre 2016, concernant une modification du certificat relatif à l'exploitation de la centrale de cogénération, 2 pages;

— FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE. Étude de dispersion atmosphérique pour les particules fines, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., mars 2017, totalisant environ 35 pages incluant 1 annexe;

— FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE. Contaminants modélisés dans le cadre de l'étude d'impact de 2010 relative au décret 687-2011 (cogénération à la biomasse) – Considérations pour le maintien en opération de la chaudière à écorces 1957 dans l'objectif de la modification future du décret, par Fortress Cellulose Spécialisée, 20 juillet 2017, totalisant environ 16 pages;

— FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE. Demande de modification du décret 687-2011 – Centrale de cogénération à la biomasse – Poursuite des activités de la chaudière à écorces 1957 – Usine de Thurso, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., septembre 2017, totalisant environ 36 pages;

— FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE. Demande de modification du décret de la cogénération – Réponses aux questions du MDDELCC du 20 novembre 2017, par Frédéric Maloney de Fortress Cellulose Spécialisée et Mme Marie Dumontier consultante, 15 décembre 2017, totalisant environ 26 pages;

— FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE. Étude de dispersion atmosphérique des PM_{2,5} - Modification du décret 687-2011, par SNC-Lavalin GEM Québec inc., février 2018, totalisant environ 49 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Giovanni B. Iadeluca, de Fortress Cellulose Spécialisée, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 mai 2018, concernant les réponses à la deuxième série

de questions et commentaires pour le maintien en fonction de l'ancienne chaudière à écorces de 1957, totalisant 7 pages incluant 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Giovanni B. Iadeluca, de Fortress Cellulose Spécialisée, à M. Martin Tremblay, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 mai 2018, concernant la modification de l'échantillonnage des composés organiques volatils, totalisant environ 11 pages incluant 1 pièce jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69083

Gouvernement du Québec

Décret 915-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en

vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de 1 km, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour 4 voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 m ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, édicté par le décret numéro 287-2018 du 21 mars 2018;

ATTENDU QUE l'article 5 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert prévoit que tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 10 septembre 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 avril 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de parachèvement de l'autoroute 19 entre l'autoroute 440 et l'autoroute 640 avec voies réservées au transport collectif sur le territoire des villes de Laval et de Bois-des-Filion;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 24 avril 2014, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;